



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Lyon, le*      **31 AOUT 2020**

*Service Eau et Nature  
Unité Eau  
Mission Guichet Unique*

## **ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_08\_31\_B 120**

\*

### **MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT\_SEN\_2019\_C9 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **RELATIVES A DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARDIÈRES ET DE SON AFFLUENT LE RUISSEAU DES SAMSONS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DES ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_C9, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 du 14 avril 2017, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardière et de son affluent le ruisseau des Samsons sur les territoires des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU

VU le porter à connaissance présenté le 08 avril 2020 au titre de l'article R.214-46 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), complété le 14 avril 2020, le 16 juin 2020 et le 6 août 2020, et portant sur les modifications à apporter au projet initial relatif aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 juillet 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 juillet 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 17 août 2020 ;

VU la réponse faite par courriel le 26 août 2020 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_C9 du 7 janvier 2019, ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DDT\_SEN\_2019\_C9**

#### **Article 1 – Caractéristiques des travaux**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_C9 du 7 janvier 2019 est remplacé par la disposition suivante :

Les travaux concernés par la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons, conformément au dossier et au porter à connaissance déposés, sont les suivants :

aménagement ou effacement de 12 ouvrages sur le ruisseau des Samsons et 19 ouvrages sur l'Ardières en vue de restaurer la continuité piscicole et sédimentaires sur ces cours d'eau classés en liste 2.

## Article 2 – Caractéristiques du projet

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_C9 du 7 janvier 2019 est remplacé par la disposition suivante :

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons s'inscrivent dans le contexte suivant :

Par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013, l'Ardières, sur 2 secteurs, et le ruisseau des Samsons ont été classés en liste 2 avec obligation de rendre transparent les ouvrages ROE à l'horizon 2018. Les deux secteurs de l'Ardières concernés par cet arrêté sont le secteur de la tête de bassin jusqu'au ruisseau de St Didier et à l'aval de Beaujeu entre le ruisseau des Andilleys et le ruisseau des Samsons. À ce titre, plus de cinquante obstacles ont été recensés par l'AFB. Un programme d'action est engagé sur ces deux cours d'eau avec 25 seuils déjà aménagés ou effacés sur la période 2014 -2017.

Le présent dossier recense l'ensemble des ouvrages encore présents sur ces secteurs liste 2 et propose des actions étalées sur 5 ans visant à les rendre transparents conformément à la réglementation. Cela représente 12 ouvrages sur le ruisseau des Samsons et 19 ouvrages sur l'Ardières.

Sur ces secteurs, le programme de travaux propose des actions étalées sur 5 ans visant à rendre transparents, conformément à la réglementation, 12 ouvrages classés liste 2 sur le ruisseau des Samsons et 19 sur l'Ardières.

## Article 3 – Descriptions des aménagements

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_C9 du 7 janvier 2019 est modifié comme suit :

Le programme de travaux comprend selon les ouvrages les opérations suivantes :

### Sur l'ARDIERES :

<i>Code ROE</i>	<i>Nom de l'ouvrage</i>	<i>Nature de l'ouvrage</i>	<i>Travaux prévus</i>
ROE 19615	La bruyère prise d'eau des 2 biefs	Seuil en béton type « creager » H 2.9 m	Aménagement type rivière de contournement
ROE 51403	Les poudières 2ème seuil amont D23	Buse de franchissement	Effacement
ROE51412	Les poudières 1er seuil amont D23	Seuil vertical avec ancienne prise d'eau non fonctionnelle en rive gauche H 30 cm	Effacement
ROE 51415	Les poudières seuil du pont de la D23	Radier ouvrage d'art H 0.3 m	Aménagement par mise en place de blocs d'enrochements libres en aval de manière à créer des pré-bassins et ainsi fragmenter la hauteur de chute
ROE 51422	Les poudières 1er seuil aval D23	2 buses béton Ø 400 sous passage chemin d'accès maison d'habitation	Remplacement par buse PEHD Ø1200

<i>Code ROE</i>	<i>Nom de l'ouvrage</i>	<i>Nature de l'ouvrage</i>	<i>Travaux prévus</i>
ROE 51426	Les poudières 2ème seuil aval D23	Buse béton Ø 400 pour franchissement en zone de prairie	Remplacement buse béton par buse PEHD Ø800 enfoncé dans les sédiments pour recréer un substrat naturel à l'intérieur de l'ouvrage
ROE 58886	Val d'Ardières seuil amont de l'ancienne retenue de la micro-centrale	Seuil rampe partiellement contourné par la rive droite	Effacement gestion interne barre à mine pour déstructuration rampe sur partie amont
ROE 58887	Le perroud seuil du pont du chemin communal	Radier ouvrage d'art H 0.7 m	Aménagement
ROE 58888	Le perroud 1er seuil amont du chemin communal	Blocs d'enrochements hauteur de chute 60cm	Effacement avec intervention sur le lit mineur car présence poteau EDF en rive gauche en cours d'affouillement gestion interne déplacements de blocs
ROE 58889	Le perroud 2ème seuil amont du chemin communal	Seuil H 1.6 m blocs d'enrochements avec crête poteau béton	Effacement
ROE 60137	St-vincent 1er seuil amont D9	Seuil piscicole grume non fonctionnel	Effacement
ROE 60138	St-vincent seuil prise d'eau amont D9	Double seuil H cumulé 2.4 m avec prise d'eau en rive gauche pour alimentation lavoir et ancienne prise d'eau non fonctionnelle en rive droite	Aménagement type rivière de contournement
ROE 60140	Montmay 1er seuil aval du pont	Seuil rampe longueur 9 m et hauteur 0.9 m	Effacement envisageable mais à faire en 2 temps pour maîtriser le déstockage de matériaux
ROE 60141	La papeterie seuil amont confluence ru d'appagné	Seuil déversoir H 2.5 m blocs / pierre /béton avec prise d'eau rive gauche	Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis
ROE 60143	Les treilles seuil aval	Seuil déversoir H 1.3 m blocs / pierres avec ancienne prise d'eau rive droite	Effacement en 2 temps pour maîtriser érosion régressive
ROE 60144	Les grand-cours seuil aval	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60145	Les grand-cours seuil intermédiaire	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60146	Les grand-cours seuil amont	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60150	Les dépôts - seuil de la prise d'eau	Seuil H 2.5 m pierres appareillées avec prise d'eau rive droite	Aménagement type rivière de contournement

**Sur les SAMSONS :**

<i>Code ROE</i>	<i>Nom de l'ouvrage</i>	<i>Nature de l'ouvrage</i>	<i>Travaux prévus</i>
ROE 60328	Serroir seuil de la confluence ru les Garennes	Seuil H 2 m blocs/pierres	Effacement
ROE 60333	Vitry seuil confluence ru de vitry	Seuil H 2.5 m blocs/pierres	Effacement
ROE 60335	Pont de cherves 1er seuil en aval du pont	Seuil H 2 m blocs/pierres valeur patrimoniale forte lié à la maçonnerie de l'ouvrage	Aménagement type rivière de contournement
ROE 60483	Marchamps 3ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 1 m	Effacement
ROE 60487	Le magasin 7ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.7 m	Effacement
ROE 60488	Le magasin 8ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m	Effacement
ROE 60489	Le magasin 9ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m	Effacement
ROE 60490	Le magasin 10ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m	Effacement
ROE 60491	Le magasin 11ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.4 m	Effacement
ROE 60492	Le magasin 12ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 1.8 m	Effacement
ROE 84375	Seuil 9	Seuil déversoir H 1.6 m avec prise d'eau en rive gauche fonctionnelle	Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis aménagement de la prise d'eau (DMB)
ROE 84376	Seuil 16	Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m	Effacement

**Article 4 – Autres disposition de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_C49**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_C9 du 7 janvier 2019 restent inchangés.

**Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies des Ardillats et de Quincié-en-Beaujolais; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

## Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

## Article 8 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et aux maires de Les Ardillats et Quincié-en-Beaujolais chargés de l'affichage prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER